

STATUTS
de l'Association de l'École
Allemande Internationale Alexander von Humboldt
à Montréal, Québec, Canada

Ce document est une traduction de l'original allemand. En cas de doute, la version allemande fait foi.

§ 1

Dénomination et siège social de l'Association

- (1) L'Association a pour dénomination Alexander von Humboldt École internationale allemande inc. (en anglais: Alexander von Humboldt German International School Inc.; en allemand: Alexander von Humboldt Deutsche Internationale Schule Inc.).
- (2) Conformément à l'Entente entre la République Fédérale d'Allemagne et la Province de Québec du 23 mai 1980, ultérieurement Entente, du 7 février 1992, l'Association scolaire est gérée comme une *personne morale sans but lucratif*.
- (3) Son siège est à Baie d'Urfé, Québec, Canada.

§ 2

But et objectif de l'Association et de l'École

- (1) L'Association a pour but la création et la maintenance d'une école d'enseignement général comprenant une prématernelle / maternelle pour les élèves¹ de langue allemande.
- (2) L'école a pour but de dispenser à ses élèves un enseignement orienté vers des objectifs éducatifs allemands en utilisant des programmes d'études allemands et, en règle générale, vers des diplômes allemands, notamment l'Abitur. Cette proposition éducative est complétée par des éléments du programme d'études de la province de Québec afin de proposer aux étudiants un diplôme reconnu au Canada.
- (3) En outre, l'école veut familiariser les élèves avec les cultures et les langues officielles du Canada, tout en encourageant les liens humains et culturels et la compréhension mutuelle par le biais d'activités extrascolaires.
- (4) Dans le cadre de ces objectifs, l'école sera également ouverte aux élèves n'ayant pas la nationalité allemande, à condition qu'ils maîtrisent la langue allemande ou qu'ils suivent un apprentissage intensif de l'allemand, que la capacité d'accueil de l'école le permette et que les dispositions juridiques du pays ne s'y opposent pas.
- (5) La structure de l'école est basée sur ces objectifs et déterminée en détail en concertation avec le Ministère allemand des Affaires étrangères et avec la collaboration du Consulat général de la République Fédérale d'Allemagne à Montréal.

¹ L'utilisation de la forme masculine inclut expressément tous les autres genres.

ADHÉSION

§ 3

Membres

- (1) Pourra être membre de l'Association toute personne physique, âgée de 18 ans accomplis, maîtrisant, en principe, suffisamment la langue allemande et acceptant le but de l'Association (§2). Le candidat devra soumettre une demande d'adhésion écrite au Conseil d'Administration par laquelle il s'engage à s'acquitter annuellement de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.
- (2) Les personnes morales pourront devenir membres de l'Association. Elles pourront déléguer à l'Assemblée Générale un représentant ayant le droit de vote et possédant une maîtrise suffisante de la langue allemande, anglaise ou française.

§ 4

Admission

Le Conseil d'Administration de l'Association statuera sur la demande d'adhésion par vote secret à la majorité des deux tiers des membres présents. Une demande d'adhésion peut être refusée sans indication de motifs.

§ 5

Membres honoraires

Les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'École Allemande, à la langue allemande ou aux relations culturelles entre la République Fédérale d'Allemagne et le Canada peuvent, à la demande du Conseil d'Administration de l'Association, être nommées membres honoraires de l'Association et avoir le droit de vote à l'Assemblée Générale.

§ 6

Cessation de l'Adhésion

- (1) La qualité de membre prendra fin par décès, démission ou exclusion. En outre, elle prendra également fin au cas où la cotisation exigible au début d'exercice n'aurait pas été versée à la fin de l'année scolaire après une mise en demeure écrite.
- (2) La démission devra être signifiée, par écrit, au Conseil d'Administration et prendra effet à la fin de l'année scolaire.

§ 7

Exclusion

- (1) Pourront être exclus, par décision du Conseil d'Administration de l'Association, les membres qui, par leur comportement, portent atteinte à la réputation ou aux intérêts de l'Association. Avant toute décision, le membre concerné aura la possibilité de se déclarer. La décision requiert une majorité des deux tiers des membres présents. La décision sera communiquée à l'intéressé, avec indication du motif.
- (2) Le membre a le droit de faire appel de cette décision auprès de l'Assemblée Générale qui décidera de la suite à donner. La décision de l'Assemblée Générale est définitive.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

§ 8

Dates des Assemblées Générales

- (1) L'Assemblée Générale annuelle des membres se tiendra dans les trois mois suivant le début de l'année scolaire.
- (2) D'autres Assemblées générales seront convoquées sur décision du Conseil d'Administration de l'Association ou sur la demande écrite auprès du Président du Conseil d'Administration d'au moins un cinquième des membres de l'Association, avec mention des motifs. Par la suite, l'Assemblée Générale se tiendra dans un délai de trois semaines.

§ 9

Convocation

- (1) Les assemblées générales seront convoquées et présidées par le Président du Conseil d'Administration de l'Association. La convocation des membres sera faite par écrit, avec indication de l'ordre du jour. Elle devra être envoyée dix jours avant la date de la réunion.
- (2) L'Assemblée Générale se tiendra, en principe, dans le bâtiment de l'école. Exceptionnellement, elle pourra également se faire par voie de télécommunication en utilisant une technologie adéquate. Il sera également possible d'offrir la possibilité de participer à des événements présentiels par le biais de la télécommunication.
- (3) Aux fins des présents statuts, les participants sous forme de télécommunication seront considérés comme présents.

§ 10

Quorum

- (1) L'Assemblée Générale atteint le quorum lorsqu'au moins un huitième des membres est présent au moment du vote. Les membres absents ne peuvent se faire représenter par les membres présents.
- (2) Lorsque l'Assemblée n'atteint pas le nombre de membres requis, le président convoque une nouvelle réunion à un autre jour, qui doit avoir lieu dans les quatorze jours. Le quorum est atteint lors de la reprise de l'Assemblée Générale, quel que soit le nombre de membres présents.

§ 11

Attributions

L'Assemblée devra:

- (1) statuer sur le procès-verbal de l'Assemblée précédente (§ 13);
- (2) entendre le rapport du Président sur les activités du Conseil d'Administration de l'Association;
- (3) entendre le rapport du Directeur de l'École;
- (4) entendre le rapport du commissaire aux comptes relatif à la situation financière de l'Association;
- (5) approuver la gestion budgétaire et les comptes de l'exercice précédent;

Statuts de l'Association de l'AvH

- (6) donner la décharge au Conseil d'Administration de l'Association;
- (7) décider sur la prévision budgétaire présentée par le Conseil d'Administration de l'Association pour l'exercice suivant;
- (8) statuer sur l'acquisition ou à l'aliénation d'actifs et la souscription d'emprunts dans la mesure où le Conseil d'Administration de l'Association n'est pas autorisé à prendre des décisions (cf. § 20 (2) n°6), et autoriser le Conseil d'Administration à contracter des hypothèques et de grever les actifs d'autres droits réels;
- (9) statuer sur le montant des cotisations;
- (10) statuer sur les propositions du Conseil d'Administration de l'Association dont le texte intégral aura été transmis aux membres en même temps que la convocation;
- (11) statuer sur des propositions portées à l'ordre du jour à la demande de membres, et déposées par écrit au Conseil d'Administration au moins 14 jours avant l'Assemblée Générale. Toute demande du Conseil d'Administration présentée ultérieurement ne pourra faire l'objet d'une délibération et de décision qu'après accord de la majorité des membres de l'Association présents;
- (12) statuer sur l'appel introduit à la suite d'une exclusion selon § 7 (2);
- (13) élire le Conseil d'Administration (§ 16);
- (14) élire les Commissaires aux Comptes.

§ 12 Votes

- (1) Sauf disposition contraire, les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.
- (2) Pour l'élection et la décharge du Conseil d'Administration, le corps enseignant et les employés de l'école n'ont pas le droit de vote.

§ 13 Procès-verbal

- (1) Les délibérations feront l'objet d'un procès-verbal qui sera signé par le président de l'Assemblée ainsi que par le Secrétaire.
- (2) Le président du Conseil d'Administration de l'Association se chargera d'envoyer des copies du procès-verbal à tous les membres et au responsable du Consulat général de la République Fédérale d'Allemagne à Montréal. Les amendements au procès-verbal seront notés par le président et feront l'objet de la prochaine Assemblée Générale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

§ 14 Membres et Participants Permanents

- (1) Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de sept membres. Sont éligibles uniquement les membres de l'Association. Le corps enseignant et les employés de l'école ainsi que les membres du même foyer et autres proches ne sont pas éligibles. Tout membre du Conseil des parents de l'école cesse d'être membre de ce conseil dès qu'il est élu au Conseil d'Administration de l'Association.

- (2) Participeront à toutes les réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif: le Responsable du Consulat général de la République Fédérale d'Allemagne à Montréal ou son mandataire et le Directeur de l'École.

§ 15

Autres Participants aux Réunions

Le Conseil d'Administration de l'Association pourra inviter d'autres participants aux réunions ou à des points particuliers de l'ordre du jour, et ce, à titre consultatif.

§ 16

Durée du mandat et Succession

- (1) La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration de l'Association est fixée à deux ans. A la fin de chaque année scolaire, la moitié des membres sortent du conseil; la réélection est possible.
- (2) Si, de manière exceptionnelle, l'ensemble du Conseil d'Administration doit être élu, la moitié des membres sera élue pour un mandat de deux ans, l'autre moitié pour un mandat d'un an. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront classés dans la première moitié; si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, leur ordre sera déterminé par tirage au sort.
- (3) Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration démissionne avant la fin de son mandat, le Conseil d'Administration se complètera par l'élection d'un nouveau membre. Cette élection nécessitera une confirmation par la prochaine Assemblée Générale.

§ 17

Attributions et Règlement Intérieur

- (1) Le Conseil d'Administration élit, en son sein, le Président, le Trésorier et le Secrétaire ainsi que leurs adjoints.
- (2) Le Conseil d'Administration adoptera son règlement intérieur.
- (3) La langue de travail est l'allemand.

§ 18

Décisions et Quorum

- (1) Les décisions du Conseil d'Administration de l'Association scolaire sont adoptées à la majorité des voix des membres du Conseil présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président sera prépondérante.
- (2) Le Conseil d'Administration de l'Association scolaire atteint le quorum lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente. A titre exceptionnel, la présence peut avoir lieu par télécommunication, à condition qu'une communication claire puisse être garantie.
- (3) Au cas où le Conseil d'Administration ne serait pas en nombre suffisant en raison du désistement de membres, le Responsable du Consulat général de la République Fédérale d'Allemagne à Montréal ou son mandataire nommera, si nécessaire, un gérant qui se chargera de la conduite de toutes les affaires du Conseil d'Administration jusqu'à ce que le quorum soit de nouveau atteint.

§ 19

Convocation des Réunions

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration au moins une semaine avant le début de la réunion. Si deux membres du conseil, le Responsable du Consulat général de la République Fédérale d'Allemagne à Montréal ou son mandataire ou le Directeur de l'école en font la demande, le Président ou son adjoint convoquera une réunion dans un délai d'une semaine.

§ 20

Attributions des Conseil d'Administration de l'Association

- (1) Le Conseil d'Administration de l'Association gère toutes les affaires de l'Association, dans la mesure où celles-ci ne sont pas soumises à la décision de l'Assemblée Générale. Il mettra en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.
- (2) De manière détaillée, le Conseil d'Administration de l'Association assure les tâches suivantes :
 1. Sélection, engagement et révocation du Directeur d'école;
 2. Engagement et licenciement des enseignants et des employés de l'école, décision préalable au niveau local sur les contrats de travail des enseignants placés par l'Office fédéral d'administration - Agence centrale pour les écoles à l'étranger - en coopération avec le Directeur de l'école, conformément aux dispositions stipulées par son règlement de service;
 3. Processus de décisions quant aux objectifs et à la structure de l'école, en tenant compte du §2 (5);
 4. Mise en œuvre des dispositions du règlement de l'école introduites par le Directeur de l'école;
 5. Discussion et préparation du projet de budget pour le nouvel exercice, en tenant compte des conditions d'octroi des subventions officielles allemandes;
 6. Mise à disposition des fonds nécessaires pour l'école et vérification du bon respect du budget. Le Conseil d'Administration décidera de l'opportunité de contracter des emprunts d'une durée inférieure à un an, dont le montant, seul ou cumulé avec d'autres emprunts, ne peut excéder le douzième du budget annuel,
 7. La représentation de l'Association en justice et à l'égard des tiers, la rédaction et l'acceptation de déclarations officielles au nom de l'Association, la réalisation d'actes juridiques de toute nature, sauf en ce qui concerne les biens mobiliers et immobiliers obtenus grâce à des fonds de la République Fédérale d'Allemagne.;
 8. Prise de décision concernant les demandes de réduction des frais de scolarité;
 9. Décisions sur l'admission et l'exclusion des membres de L'Association;
 10. Convocation de l'Assemblée Générale et fixation de l'ordre du jour;
 11. Décider des mesures disciplinaires, dans la mesure où cela est prévu par le règlement scolaire.
- (3) Toutes les décisions ayant un impact sur le montant et la nature du soutien allemand seront prises en consultation avec le Responsable du Consulat général de la République Fédérale d'Allemagne à Montréal.
- (4) Les questions d'organisation de l'école sont traitées par le Conseil d'Administration de l'Association en accord avec le Directeur de l'école, dont les attributions et responsabilités dans les domaines pédagogique et administratif sont définies par le Règlement de service.

§ 21
Signature des Documents

La signature juridiquement contraignante des documents de l'Association sera celle du Président ou de son adjoint et d'un autre membre du Conseil d'Administration de l'Association. Dans la mesure où il s'agit de questions susceptibles d'avoir une incidence sur le montant et la nature du soutien allemand, le consentement du Responsable du Consulat général de la République Fédérale d'Allemagne à Montréal devra être obtenu au préalable. Dans la mesure où les documents touchent le domaine officiel du Directeur de l'école, celui-ci pourra y avoir accès.

AUTRES DISPOSITIONS

§ 22
Droits et obligations du Directeur de l'École

Les droits et devoirs du Directeur d'école, en particulier sa participation aux décisions du Conseil d'Administration de l'Association en matière de personnel, sont définis dans le contrat de service, dans le règlement de service, dans le règlement de l'école ainsi que dans le règlement de conférence.

§ 23
Participation des enseignants, des élèves, des parents et de l'administration scolaire

Le Conseil d'Administration veillera à ce que les enseignants, les élèves, les parents d'élèves et les membres de l'administration de l'école puissent participer et s'impliquer de manière appropriée dans la vie de l'école, conformément au règlement intérieur de l'école.

§ 24
Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er septembre de chaque année.

§ 25
Vérification des comptes

- (1) L'Assemblée Générale désignera un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes annuels après leur clôture.
- (2) Le commissaire aux comptes sera élu pour la période de l'exercice en cours. Une réélection est possible.
- (3) L'Assemblée Générale pourra décider une vérification extraordinaire des comptes et de la trésorerie par un membre qui ne fait pas partie du Conseil d'Administration.

§ 26
Liens particuliers qu'ont l'Association scolaire et de l'école

- (1) Les présents statuts règlent les tâches et les responsabilités internes de L'Association. En même temps, ils constituent la base pour obtenir la capacité juridique.

- (2) En outre, il existe des liens spécialement réglementés entre l'Association et l'école :
- - vis-à-vis des autorités scolaires nationales compétentes, lorsque celles-ci sont responsables de la supervision des écoles;
 - - vis-à-vis du Ministère fédéral des Affaires étrangères et de l'Office fédéral d'administration - Agence centrale pour les écoles allemandes à l'étranger - en ce qui concerne les conditions de soutien;
 - - vis-à-vis de la Conférence des ministres de l'éducation et des affaires culturelles (Kultusministerkonferenz) en matière de programmes d'études, d'examens allemands, de reconnaissance de l'école en termes de qualifications valables en République Fédérale d'Allemagne et de conditions de travail des enseignants.

§ 27

Modifications des Statuts

- (1) Une modification des statuts ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale de l'Association statuant avec la majorité des deux tiers des voix exprimées valides.
- (2) Toute modification des statuts requiert une autorisation du Ministère des Affaires étrangères allemand.

§ 28

Dissolution de l'Association

- (1) La dissolution de l'Association ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation des trois quarts de tous les membres disposant du droit de vote.
- (2) La liquidation des actifs de l'Association se fera par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'Administration.
- (3) Les biens existants devront ensuite être transférés à la République Fédérale d'Allemagne, à condition qu'ils soient gardés en réserve pendant une période de dix ans aux fins de la réimplantation d'une école allemande au même endroit. Après expiration de cette période, les actifs de l'Association pourront être utilisés au profit d'autres écoles allemandes à l'étranger, prioritairement dans le même pays, à la discrétion du Ministère des Affaires étrangères.

Le 28 octobre 1991, modifié le 20 janvier 2005, le 3 février 2005, le 20 novembre 2017 et le 2 novembre 2020.

Le Président de l'Association

Le Secrétaire